



Convention cadre

« DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS »

**entre le ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche**

et le ministère de l'intérieur

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans la politique menée par le Gouvernement de développement du volontariat au sein des sapeurs-pompiers et dans les démarches communes visant à améliorer la sécurité des personnes.

Cette convention doit permettre à de nombreux agents du ministère de l'éducation nationale, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, de participer aux missions de sécurité civile et ainsi se mettre à la disposition de la communauté nationale.

Le législateur est venu apporter des précisions sur la nature de l'engagement de sapeur-pompier volontaire, par les dispositions de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, aujourd'hui codifiées dans le code de la sécurité intérieure.

Ainsi, « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». A ce titre, « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables, sauf dispositions législatives contraires ».

Entre les soussignés:

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une part,

et

Le ministre de l'intérieur d'autre part,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013,

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et participent à 50% des interventions en milieu semi urbain et 80% des interventions en milieu rural.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle qui motivent souvent le non renouvellement des engagements.

C'est pourquoi, une des pistes pour concilier l'activité professionnelle et l'activité de sapeur-pompier volontaire consiste en la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention vise notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'établissement ou du service académique.

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

1 - Objet de la convention

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mobilisation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au titre de la démarche d'engagement national relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle fixe les conditions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires recrutés parmi les personnels de l'éducation nationale, exerçant au sein des écoles, des établissements

publics locaux d'enseignement, des établissements publics nationaux sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale, ou des services académiques.

2 - Engagements du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 2

Le ministère chargé de l'éducation nationale s'engage à favoriser la disponibilité de ses agents sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités opérationnelles et de formation.

Le ministère chargé de l'éducation nationale s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses agents au seul motif de leur participation à des activités de sapeur-pompier volontaire.

Article 3

En vertu des dispositions de l'article L.723-11 du code de la sécurité intérieure, le ministère chargé de l'éducation nationale s'engage à favoriser la signature de conventions entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les recteurs d'académie pris en leur qualité d'autorités hiérarchiques des personnels dont la gestion déconcentrée ou le recrutement leur ont été attribués et dont la rémunération est assurée par les crédits d'Etat de leur budget opérationnel de programme académique.

Une convention départementale type figure en annexe 1 de la présente convention cadre nationale.

Chaque convention départementale établie entre le SDIS et le Recteur précise les conditions de mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires. Elle fixe, le cas échéant, un plafond maximal d'agents dans le département dont le Recteur peut assurer le remplacement dans leurs fonctions pendant les missions de formation organisées par le service départemental d'incendie et de secours.

Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité hiérarchique de proximité de l'agent est invitée à faire connaître au Recteur si elle accepte ou non d'assumer, sur les moyens propres dont elle dispose, la charge résultant des absences de l'agent lors des missions de formation auxquelles il sera appelé à participer. Le Recteur autorise ou non le départ de l'agent en formation, compte tenu de la décision émise par l'autorité hiérarchique de proximité à cet égard.

Chaque convention rappelle que l'autorité hiérarchique de proximité des agents est chargée de prévoir et de prendre les mesures nécessaires à la continuité du service lorsque les agents sont appelés à participer à des missions opérationnelles.

L'engagement de chaque agent en qualité de sapeur-pompier volontaire fait l'objet d'une autre convention, personnalisée, qui témoigne de son acceptation des missions pour lesquelles il est susceptible d'être appelé. Ce document tient compte des contraintes spécifiques aux fonctions de l'agent public concerné. Il est soumis pour avis à son autorité hiérarchique de proximité et pour agrément au Recteur de l'académie. Lorsqu'il est signé par le Recteur ou son représentant, copies en sont notifiées au service départemental d'incendie et de secours, à l'agent et à son autorité hiérarchique de proximité.

3 - Obligations des parties

Article 4

Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, et sous réserve des nécessités de service, l'autorité académique autorise ses agents sapeurs-pompiers volontaires, à effectuer, pendant leur temps de travail, des missions de formation et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeurs-pompiers volontaires.

Article 5

Les autorisations d'absence qui sont refusées au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement du service public l'exigent doivent être motivées, notifiées à l'intéressé et transmises au service départemental d'incendie et de secours concerné.

Un contrôle de l'usage de l'autorisation d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du service départemental d'incendie et de secours.

Article 6

Le service départemental d'incendie et de secours s'engage à communiquer au moins trois mois à l'avance, à l'employeur signataire de la convention personnalisée, le planning prévisionnel de formation ou de gardes du sapeur-pompier volontaire au bénéfice duquel est conclue la convention.

Lors d'évènements nécessitant une mise à disposition immédiate ou imminente de l'agent, cette dernière sera sollicitée par le service départemental d'incendie et de secours auprès de son employeur, entendu comme l'autorité hiérarchique de proximité.

Un état mensuel ou trimestriel de la participation de chaque sapeur-pompier volontaire sera fourni au responsable académique ou à l'autorité hiérarchique de proximité par le

service départemental d'incendie et de secours.

Article 7

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit du ministère de l'intérieur et des services départementaux d'incendie et de secours, le ministère de l'éducation nationale s'engage à maintenir leur rémunération à ses agents pendant leurs activités de sapeur-pompier volontaire, dans les conditions prévues par la convention départementale.

Article 8

Conformément à l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à l'absence sont admis au titre de la formation professionnelle continue.

Conformément à l'article 8-1 de la loi du 3 mai 1996 susmentionnée, les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue.

4 - Engagements du ministère de l'intérieur,

Article 9

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le ministère de l'intérieur s'engage à communiquer auprès de ses interlocuteurs pour faire connaître le présent partenariat.

5 – Durée de la convention et conditions de résiliation

Article 10

La présente convention prend effet à compter du (*date*)

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de son entrée en vigueur.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits

dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Ministre de l'intérieur,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Bernard CAZENEUVE